
TRAITE DE FUSION

ENTRE :

La société **P2i**

(« Société Absorbante »)

ET

La société **P2i Capital**

(« Société Absorbée »)

Le 30 juin 2026

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **P2i**, société par actions simplifiée au capital de 20 557 845 €, dont le siège social est situé 83 Boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 394 360 275,

Représentée par son Président, la société ESENCYA GESTION, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gilles Madre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(Ci-après encore désignée la « **Société Absorbante** »)

ET :

- La société **P2i Capital**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 83 Boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 952 826 030,

Représentée par son Président, la société ESENCYA GESTION, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Gilles Madre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(Ci-après encore désignée la « **Société Absorbée** »)

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après encore désignées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} janvier 2000.

Elle a pour objet :

- les activités de promotion et gestion immobilière, de construction et vente immobilière, ainsi que de marchand de biens,
- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises,
- la fourniture de services techniques, commerciaux, administratifs, comptables, juridiques, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlés,

- toutes opérations réalisées par une société holding à l'égard de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, notamment la location, la vente et la prise à bail de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 394 360 275, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève à 20 557 845 €, divisé en 1 309 actions de 15 705 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'intégralité de ces actions sont détenues par la société ESENCYA (538 365 545 RCS Angers), associée unique.

Les statuts de la Société Absorbante ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés en date du 25 mai 2023.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- la participation à toute opération financière, notamment par voie d'achat, de vente, de gestion et/ou d'émission de titres financiers ;
- les activités de prestation de services et de conseil en matière financière ;
- toutes opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 952 826 030, à titre de siège social et d'établissement principal.

Son capital social s'élève 1 000 €, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'intégralité de ces actions sont détenues par la Société Absorbante.

Les statuts de la Société Absorbée ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

La Société Absorbée n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle a toutefois émis des obligations simples, étant précisé qu'une assemblée générale des créanciers obligataires de la Société Absorbée se réunira préalablement à la réalisation de la Fusion dans les conditions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, tel que cela est indiqué à l'article 15 des présentes.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

3.1. Liens en capital

La Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion simplifiée, objet des présentes.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la Société Absorbante.

3.2. Dirigeants communs

La société ESENCYA GESTION est Présidente de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4. SCHEMA DE L'OPERATION

La Société Absorbée fera apport de la totalité de son actif à la Société Absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de l'intégralité de son passif (la « **Fusion** »).

La Société Absorbée sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du même Code.

Dans la mesure où la Société Absorbante détient effectivement la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, celle-ci bénéficie plus précisément du régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Plan Comptable Général, au règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et au règlement n°2019-06 de l'ANC.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du présent traité.

5. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des plans de redressement arrêtés par le Tribunal de commerce d'Angers le 10 décembre 2025 concernant la Société Absorbante et la société ESENCYA, associée unique de la Société Absorbante.

Ces plans prévoient qu'à l'exception des créanciers obligataires des classes n°4 et n°5 pour la Société Absorbante (qui seront payés à 100 % sur la durée du plan), l'ensemble des autres créanciers obligataires apportent leurs créances obligataires à une société à constituer (« **Newco** »), laquelle société deviendra ensuite associée de la société ESENCYA en convertissant lesdites créances obligataires en actions de cette dernière (étant précisé que cette conversion sera réalisée par une augmentation de capital en numéraire de la société ESENCYA réservée à Newco par compensation avec les créances obligataires de cette dernière).

Par l'effet de ces opérations, tous les créanciers obligataires deviendront directement associés de Newco et indirectement associés de la société ESENCYA.

En vue de la réalisation de ces opérations, et afin de permettre aux créanciers obligataires de la Société Absorbée, de la Société Absorbante et de la société ESENCYA de bénéficier des mêmes droits et conditions de conversion, il est prévu que (i) la Société Absorbante absorbe, par la présente Fusion, la Société Absorbée, puis (ii) que la société ESENCYA absorbe, dans le cadre d'une fusion-absorption, la Société Absorbante.

6. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées se termine, conformément à leurs statuts respectifs, le 31 décembre de chaque année.

Les conditions de la Fusion ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante arrêtées au 31 décembre 2025, date du dernier exercice social clos de ces sociétés.

Ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ont été approuvés par les associés et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés participantes.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables, le projet de Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbée étant contrôlée par la Société Absorbante.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables telles qu'elles figurent dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbée apportera à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de celle-ci, ci-dessous indiqué, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent traité de fusion, ainsi que les intérêts éventuels en découlant.

La Société Absorbée certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments ci-après désignés, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

8.1. Actifs

ACTIF	Valeur nette au 31/12/2025
ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	0 €
Immobilisation financières	0 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	0 €
ACTIF CIRCULANT	
Créances	1 325 582,51 €
Disponibilités	0 €
Charges constatées d'avance	0 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 325 582,51 €
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF	1 325 582,51 €

8.2. Passifs

PASSIF	Valeur nette au 31/12/2025
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0 €
DETTES FINANCIERES	
Emprunts auprès d'établissements de crédit	0 €
Emprunts obligataires	1 200 000,00 €
Emprunts et dettes financières divers	162 000,00 €
TOTAL DETTES FINANCIERES	1 362 000,00 €
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	82 920,00 €
Dettes fiscales et sociales	0 €
TOTAL DETTES D'EXPLOITATION	82 920,00 €
AUTRES DETTES	0 €
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	0 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF	1 444 920,00 €

8.3. Actif net apporté

En conséquence, l'actif net à transmettre de la Société Absorbée s'établit de la manière suivante :

Montant total de l'actif apporté	1 325 582,51 €
Montant du passif pris en charge	1 444 920,00 €
MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE	- 119 337,49 €

8.4. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus et de ce qui est indiqué ci-après à l'article 9, la Société Absorbée a reçu les engagements visés en **Annexe 1** aux présentes.

La Société Absorbée n'a en revanche donné aucun engagement qui, en raison de son caractère éventuel, serait repris hors bilan.

9. DECLARATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE APORTE ET A LA SOCIETE ABSORBEE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les contrats en cours

La Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure avec ses clients, les tiers et les fournisseurs, déclarant parfaitement les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la Société Absorbante, sans exception, à l'occasion de la Fusion.

Les droits et obligations tirés des contrats conclus *intuitu personae* n'étant pas transférables sans l'accord exprès des co-contractants, la Société Absorbante fera son affaire de l'obtention de l'accord desdits co-contractants pour ce transfert. Il en sera de même concernant les contrats prévoyant qu'un accord des co-contractants est requis à l'effet d'opérer le transfert au profit de la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La Société Absorbée exerce son activité dans les locaux situés 83 Boulevard Pierre de Coubertin, 49000 Angers.

- **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

Néant.

- **Garanties consenties au profit de la Société Absorbée**

Les garanties consenties au profit de la Société Absorbée figurent en **Annexe 1** aux présentes.

- **Garanties données par la Société Absorbée**

Néant.

- **Concernant les participations**

Néant.

- **Concernant le personnel**

A la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie pas de salariés.

- **Concernant les contrats de crédit-bail en cours**

Néant.

- **Concernant les emprunts bancaires en cours**

La Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt bancaire.

- **Concernant les mandats sociaux**

La Société Absorbée n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

9.2. Déclaration concernant la situation de la Société Absorbée en général

La Société Absorbée n'est pas actuellement en procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

La Société Absorbée a son siège de direction effective en France, et est soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les dirigeants des deux sociétés participant à l'opération de Fusion et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

9.3. Inscriptions

Les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

10. DATE D'EFFET DE LA FUSION

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

De convention expresse, et conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu de fixer la date d'effet de la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, dès lors que la Fusion sera devenue définitive.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Société Absorbée, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la Fusion, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés et à la Fusion incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés aux termes du présent traité de fusion et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif sans revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2026, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports réalisés au titre de la Fusion sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

- 1°) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2°) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- 3°) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 5°) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés.
- 6°) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7°) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 8°) La Société Absorbante effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.

- 9°) La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1°) Les apports à titre de Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent traité de fusion.
- 2°) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité raisonnablement et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbée s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

- 4°) Le représentant légal de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société Absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 6°) Le représentant légal de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des éventuels prêts accordés à la Société Absorbée.

- 7°) Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société Absorbante détient au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, il ne sera procédé à aucun échange de titres de la Société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, en sorte qu'il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

13. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'écart constaté entre :

- | | |
|---|----------------|
| - l'actif net apporté par la Société Absorbée, soit : | - 119 337,49 € |
| - la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée, soit : | 1 000 € |

Représentant par conséquent :	- 120 337,49 €
-------------------------------	----------------------

Constitue un mali de fusion.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la Société Absorbante à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

15. RÉALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, la réalisation de la Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la Fusion par l'assemblée générale des créanciers obligataires de la Société Absorbée, laquelle sera consultée sur le projet de Fusion dans les conditions de l'article L. 236-14 du Code de commerce ;

- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent projet de Fusion, de la dissolution anticipée sans liquidation de cette dernière avec transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la publication du projet de Fusion au BODACC ouvrant le délai de 30 jours permettant aux créanciers de former opposition ;
- approbation du présent projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, cette approbation ne pouvant avoir lieu avant la publication précitée du projet de Fusion au BODACC.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

16. REGIME FISCAL

16.1. Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2. Impôt sur les Sociétés

Les Parties déclarent que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2026. La Société Absorbante et la Société Absorbée, reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code général des impôts ;

- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de réalisation de la Fusion ;
- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'administration, et tenir à la disposition de l'administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 *septies* I et II du Code général des impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan, conformément aux indications de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

La Fusion constituant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, cette opération est soumise au régime défini par l'article 257 *bis* du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions précitées, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir dans le cadre de la Fusion.

16.4. Intégration fiscale

La Société Absorbée n'est membre d'aucun groupe fiscal intégré.

16.5. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

16.6. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et, en conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2. Remise de documents et pièces

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

17.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

17.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

17.5. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la Fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont conférés à la société ESENCYA GESTION, représentée par M. Gilles Madre, son Gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de la Fusion ;
- réitérer si besoin était, la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée ;
- remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier la déclaration de régularité et de conformité au nom de la Société Absorbée et de la Société Absorbante si elle devait s'avérer nécessaire.

18. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent traité de fusion par un processus de dématérialisation et de signature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent traité de fusion ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent traité de fusion, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le 30 juin 2026,
A Angers.

La société **P2i**

Représentée par M. Gilles Madre

La société **P2i Capital**

Représentée par M. Gilles Madre

Annexe 1

Garanties consenties au profit de la Société Absorbée

Dans le tableau ci-dessous, le terme « GAPD » signifie une garantie à première demande et le terme « CEO » signifie un contrat d'émission d'obligations

Type de garantie	Identité de la personne qui consent la garantie	Identité du débiteur garanti	Identité du bénéficiaire de la garantie	CEO concerné par la garantie	Montant de la garantie (en principal)	Durée de la garantie
GAPD	SCCV ANGERS CAPUCINS	P2i Capital	GWENNEG	PROJET « ANGERS CAPUCINS IOT ALTO »	1 200 000 €	Jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre du CEO
Cautionnement solidaire et indivisible	ESENCYA	P2i Capital	GWENNEG	PROJET « ANGERS CAPUCINS IOT ALTO »	1 200 000 €	Jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre du CEO